|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des Radiocommunications (CMR-15) Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 1 au Document 64-F** |
|  | **14 octobre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Canada/Etats-Unis d'Amérique/Mexique | |
| ProposITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFérence | |
|  | |
| Point 7(A) de l'ordre du jour | |

7 examiner d'éventuels changements à apporter, et d'autres options à mettre en œuvre, en application de la Résolution86 (Rév.Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

7(A) Question A – Informer le Bureau, au titre du numéro **11.49** du Règlement des radiocommunications, d'une suspension pendant une période dépassant six mois.

Rappel

La CMR‑12 a modifié le numéro 11.49 pour porter de deux à trois ans la période pendant laquelle une administration est autorisée à suspendre l'utilisation d'une assignation de fréquence à une station spatiale. En outre, conformément au numéro 11.49modifié, une administration n'a pas besoin d'informer le Bureau des suspensions pour une période de moins de six mois, mais elle doit informer le Bureau des suspensions pendant une période dépassant six mois, dès que possible et, dans tous les cas, au plus tard dans les six mois qui suivent la date de suspension de l'utilisation. La CMR-12 a indiqué clairement que les suspensions remplissant les conditions requises devaient être notifiées rapidement, mais elle n'a pas précisé quelles seraient les conséquences pour les assignations d'une administration n'ayant pas notifié une suspension remplissant les conditions requises dans le délai de six mois. Après avoir examiné les modalités concrètes de mise en oeuvre des résultats de la CMR‑12, le Bureau a proposé une Règle de procédure selon laquelle les assignations de fréquence dont l'utilisation a été suspendue sont annulées si la suspension ne lui a pas été notifiée avant la fin de la période de six mois ou à la fin de cette période. Même si cela aurait été une interprétation légitime de cette obligation, la suppression d'une assignation de fréquence dans le cas où la suspension de l'utilisation aurait été notifiée hors délai pourrait être considérée comme incompatible avec la décision de la CMR‑12 aux termes de laquelle les administrations ont au plus trois ans à partir de la date de suspension pour remettre en service leurs assignations de fréquence. En conséquence, à sa 61ème réunion, le Comité du Règlement des radiocommunications n’a pas inclus, dans les règles de procédures adoptées, l’annulation d’une assignation en cas de notification tardive d’une suspension d’utilisation.

Pour traiter cette question, et pour encourager la notification dans les meilleurs délais des suspensions remplissant les conditions requises et limiter la période totale de suspension à trois ans depuis le début de la suspension jusqu'à la reprise de l'utilisation, il est proposé, dans la présente contribution, de mettre en place une mesure incitant les administrations à informer le Bureau dès que possible pendant la période initiale de six mois de la suspension. Dans le cadre de cette proposition, si une administration informe le Bureau d'une suspension au-delà des six mois qui suivent la suspension, alors la période de suspension maximale sera réduite d'une durée proportionnelle au dépassement par l'administration du délai de six mois pour la fourniture de ces renseignements. Par exemple, le fait d'informer le Bureau d'une suspension au bout de sept mois (c'est-à-dire un mois après la fin de la période de six mois) entraînera une réduction de la période de suspension maximale d'un mois (c'est-à-dire qu'elle sera de deux années et onze mois). L'application de la norme pour la remise en service, conformément au numéro 11.49.1 ne change pas.

En plus des modifications ci-après qu'il est proposé d'apporter au numéro 11.49, afin de favoriser la transparence pour les administrations notificatrices et leurs opérateurs, et afin de fournir un moyen de confirmer que les renseignements relatifs à la suspension ont été reçus dans des délais appropriés, il importe que le Bureau mette régulièrement à jour la Liste des réseaux à satellite dont l'utilisation a été suspendue, pour y faire figurer tous les renseignements fournis au titre du numéro 11.49 du RR immédiatement après leur réception, et modifie en conséquence la présentation de cette Liste pour y ajouter une colonne indiquant la date limite de remise en service, laquelle est déterminée en application du numéro 11.49 du RR.

Propositions

ARTICLE 11

Notification et inscription des assignations  
de fréquence1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 7*bis*   (CMR-12)

Section II – Examen des fiches de notification et inscription des  
assignations de fréquence dans le Fichier de référence

MOD CAN/USA/MEX/64A1/1

11.49 Chaque fois que l'utilisation d'une assignation de fréquence à une station spatiale inscrite dans le Fichier de référence est suspendue pendant une période dépassant six mois, l'administration notificatrice informe le Bureau de la date à laquelle cette utilisation a été suspendue. Lorsque l'assignation inscrite est remise en service, l'administration notificatrice en informe le Bureau dès que possible, sous réserve, le cas échéant, des dispositions du numéro **11.49.1**. La date à laquelle l'assignation inscrite est remise en service22 ne doit pas dépasser trois ans à compter de la date de suspension à laquelle l'utilisation de cette assignation a été suspendue, à condition que l'administration notificatrice informe le Bureau de la suspension dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'utilisation a été suspendue. Si l'administration notificatrice informe le Bureau de la suspension plus de six mois après la date à laquelle l'utilisation de l'assignation a été suspendue, cette période de trois ans est réduite. Dans ce cas, la durée dont est réduite la période de trois ans est égale à la durée écoulée entre la fin de la période initiale de six mois et la date à laquelle le Bureau est informé de la suspension. Si l'administration notificatrice informe le Bureau de la suspension plus de vingt et un mois après la date à laquelle l'utilisation de l'assignation de fréquence a été suspendue, cette assignation de fréquence est annulée.     (CMR‑15)

**Motifs:** Prévoir des procédures réglementaires dans le cas où une administration notifie une suspension au Bureau après la fin de la période initiale de six mois.

NOC

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

22 11.49.1 La date de remise en service d'une assignation de fréquence à une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires est la date de début de la période de quatre-vingt-dix jours définie ci-dessous. Une assignation de fréquence à une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires est considérée comme ayant été remise en service lorsqu'une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur cette fréquence assignée a été déployée à la position orbitale notifiée et maintenue à cette position pendant une période continue de quatre-vingt-dix jours. L'administration notificatrice en informe le Bureau dans un délai de trente jours à compter de la fin de la période de quatre-vingt-dix jours.     (CMR-12)

**Motifs:** Préciser qu'il n'est pas proposé de modifier le numéro 11.49.1.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_